



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURL OI

4 impasse de la Mesnillière
14790 Verson

Références : 2025.061
Code AIOT : 0005305481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement EURL OI implanté 4 impasse de la Mesnillière 14790 Verson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL OI
- 4 impasse de la Mesnillière 14790 Verson
- Code AIOT : 0005305481
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site à Verson sur lequel était pratiquée un activité de transit de déchets d'équipement

électriques et électroniques relevant de la législation des ICPE par la société EURL O.I. a été totalement ravagé par un incendie le 8 mai 2021. Suite à de nombreuses suites administratives, la liquidation judiciaire de la société EURL O.I. a été prononcée le 30 août 2023. Maître Lize a été désigné mandataire liquidateur, et est le représentant de l'exploitant. Il a été prévenu de cette visite du 15 novembre 2024 qui vise particulièrement à suivre l'évolution de l'évacuation des déchets non dangereux qui étaient encore présents sur le site en début d'année 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation des déchets de l'entreprise O I	AP de Mise en Demeure du 03/11/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets liés à l'incendie ont été évacués mais le diagnostic de l'état des sols qui était attendu n'a pas été fourni, ce qui justifie la proposition de classement de ce site en secteur d'information sur les sols. Ce terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il est rappelé qu'en cas de vente du terrain ou de changement d'usage de ce terrain, les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement s'appliquent.

Des déchets non calcinés "historiques" sont présent en fond de parcelles et de nouveaux déchets ont été apportés après l'incendie via l'activité d'une autre société, que dirige monsieur Joly. Monsieur Joly, en tant que propriétaire du terrain et détenteur des déchets, doit faire le nécessaire pour que cette situation d'état dégradé du site cesse dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets de l'entreprise O I

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets de l'entreprise O I
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 mettait en demeure la société EURL O.I. - enseigne commerciale DEEE Recyclage, d'évacuer sous un délai d'un mois l'ensemble des déchets présents sur le site ravagé par l'incendie du 8 mai 2021.
Constats : Lors de la visite du 15 novembre 2024, il a été observé que l'ensemble des déchets liés au bâtiment ayant subi l'incendie ont été évacués. Au regard de l'impécuniosité de la liquidation de l'entreprise O.I., il n'a pas pu être réalisé de diagnostic concernant l'analyse de l'état des sols. L'inspection des installations classées a donc fait cette demande au propriétaire du terrain, qui n'a pas fourni ce diagnostic. Lors de la visite, il a par ailleurs constaté : - la présence de quelques déchets présents au fond du site (déchets plastiques divers dans des bacs de stockage) présentés par monsieur Joly comme des déchets qui étaient présents avant le démarrage de son activité sur le site par O.I. et l'achat du terrain par la SCI Côté ouest dont

monsieur Joly est d'ailleurs l'un des dirigeants ;

- la présence de nombreux nouveaux déchets présents sur le site (DEEE en big-bag et en casiers de stockage en métal typiques de ceux que l'on voit dans les déchetteries). Monsieur Joly a indiqué qu'il s'agissait de déchets qu'il avait récupéré dans le cadre de son activité via l'entreprise Urban Hightech, déchets qu'il avait prévu de trier avant évacuation par les éco-organismes dédiés. Ces déchets ne sont donc, d'après les explications fournies par monsieur Joly, pas liés à l'entreprise O.I..

Ces déchets n'étaient donc pas présents lors de l'incendie. L'inspection des installations classées adressera donc un rapport à la société Urban Hightech pour mauvaise gestion de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point de contrôle est jugé conforme du fait que l'évacuation des déchets liés au bâtiment incendié a été effectuée.

Toutefois, au regard du passé du site et en particulier de l'incendie du bâtiment et des déchets qu'il contenait, et puisqu'aucun diagnostic de sol n'a été transmis, l'inspection des installations classées va proposer un classement en secteur d'information sur les sols de cette parcelle afin de conserver la mémoire de la potentielle pollution des sols.

Le propriétaire, la SCI Côté ouest, doit s'assurer que les déchets restant sur son site sont évacués vers les filières appropriées, en particulier ceux qui ne sont pas issus des activités de Urban Hightech et de O.I. (déchets historiques situés au fond du site). Aussi, ce rapport est également transmis à la SCI Côté ouest. L'inspection des installations classées invite par ailleurs le propriétaire à être vigilant concernant l'utilisation de son terrain. En effet, en cas de non évacuation des déchets de la part de Urban Hightech, le propriétaire pourra être tenu responsable de la bonne évacuation des déchets présents sur son site. De plus, il conviendrait de clôturer le site. En effet, son état actuel (présence de déchets et accès libre) peut favoriser la survenue de dépôts sauvages.

Type de suites proposées : Sans suite